CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE
DEFAILLANCES

ASSUREVER
assure vos voyages

SOMMAIRE

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES) **2**

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES **2**

GENERALITES ASSURANCE **2**

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE **9**

ANNULATION DE VOYAGE 9

CONTRAT N° ……..

ANNULATION

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A ASSUREVER, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :
• AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
• A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

ASSUREVER EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.
ASSUREVER EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4, PLACE DE BUDAPEST – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9.
LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.
VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

ASSUREVER
Service Gestion Clients
TSA 81410
92621 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : gestion@assurever.com

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation ou modification de Voyage	
➥ *Franchise*	• 40 000 € / contrat avec un maximum des Bénéfices nets escomptés de 30% du prix du Voyage TTC • *20 % des Pertes pécuniaires*

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage

La durée de validité de la garantie "Annulation de Voyage" prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au Voyage.

GENERALITES ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

Annulation

La suppression pure et simple du Voyage réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

Assuré

Est considéré comme Assuré le Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour son compte. Le Souscripteur doit être situé dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS).

Assureur

AXERIA Insurance Limited, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta. Registered in Malta No. C 55905

Bénéfices nets escomptés

Montant des recettes brutes excédant les Frais engagés irrécupérables.

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Compagnie aérienne

Entreprise de transport aérien qui transporte des passagers sur des vols programmé et effectué par un avion commercial ou affrété par une organisation de tourisme sous réserve qu'elle n'apparaisse pas sur la liste noire des compagnies aériennes interdites en Europe.
Les modalités du vol sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

Défaillance

Non-exécution, au terme fixé, d'une clause, d'une condition, d'un engagement ou d'un contrat.
Les modalités du contrat sont définies au niveau des Conditions de Vente entre l'organisateur du Voyage et le prestataire.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du Voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, les prestations du Voyage.

Epidémie

Développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé, le plus souvent d'origine infectieuse, dans une population.
L'épidémie n'est pas assimilée à une endémie.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Frais engagés irrécupérables

Frais qui représentent la partie des charges dues ou engagées de manière irrévocable (coûts et frais fixes qui auraient été engagés par le Souscripteur pour organiser, réaliser et fournir les services relatifs au Voyage assuré) à la date de survenance d'un événement constitutif d'un sinistre, diminués de la part des recettes brutes reçues ou à recevoir.

Frais supplémentaires

Tous frais qui, avec l'accord préalable et express de l'Assureur, ont été engagés en vue d'éviter ou de limiter un sinistre lors du Voyage assuré, en vue de réduire au maximum l'indemnité qui sera réglée par l'Assureur. Ces frais seront pris en compte par l'Assureur dans la limite du montant de la garantie indiqué au Conditions Particulières.

Grèves

Arrêt concerté de travail par une coalition de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Intempéries

Par intempéries, il faut entendre des conditions atmosphériques rendant la tenue du Voyage assuré dangereuse ou impossible, par la mise en cause de la sécurité des biens et/ou des personnes.

Libre Prestation de Services (LPS)

Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de la communauté économique européenne couvre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un état membre, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces états.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

Maximum par contrat

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs clients du Souscripteur victimes d'un même événement et stipulés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des clients du Souscripteur victimes de l'évènement..

Mouvements populaires

Manifestation violente, concerte ou non, de la foule se caractérisant par le désordre, sans qu'il y ait forcément révolte contre l'ordre établi. Le mouvement populaire se situe entre l'émeute et le simple acte de malveillance. Il suppose un rassemblement mettant en échec les agents de l'autorité.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

Pertes Pécuniaires

Sommes déclarées par le Souscripteur et qu'il justifie au moyen de la facture ou contrat soit :

- Les frais réellement engagés, réglés ou dus, justifiables et irrécupérables à la date de survenance du sinistre ;
- Les bénéfices nets escomptés ;
- les frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'Assureur.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

Souscripteur

L'organisateur du voyage, dont l'Activité n'est pas immatriculée comme Code d'Activité des voyagistes n°7912Z, ayant son domicile dans la zone géographique couverte par la Libre Prestation de Services (LPS), qui souscrit le présent contrat.
Le Souscripteur est responsable de toutes les dispositions à prendre pour la bonne exécution du Voyage, y compris des mesures sanitaires exigées auprès de ses prestataires par les autorités locales, de l'obtention des autorisations, visas et permis et que les contrats d'engagements avec ses prestataires ont bien été signés à la date de souscription du présent contrat.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès du Souscripteur dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.
Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

➔ **VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?**

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter ASSUREVER, soit par mail, soit par téléphone, soit par courrier :

ASSUREVER
Service Gestion Clients
TSA 81410
92621 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : gestion@assurever.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances.**

DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.
Sont exclus :

- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires sauf dérogation ;**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance) ;**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;**
- **l'absence d'aléa ;**
- **tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.**

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile du Souscripteur. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.
Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions du Souscripteur à l'égard des tiers.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action du Souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Souscripteur ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit du Souscripteur décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie du Souscripteur, ou toute reconnaissance de dette du Souscripteur envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des Assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la prime ;
    - le Souscripteur à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M……..demeurant ……...renonce à mon contrat N°……..souscrit auprès d'……..., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant le présent contrat, le Souscripteur peut s'adresser à ASSUREVER :
TSA 11412 – 92621 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : + 33 1 73 03 41 01
Mail : reclamation@assurever.com

Une réponse écrite sera transmise au Souscripteur dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée au Souscripteur dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée au Souscripteur dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.
Si la réponse est contestée, le Souscripteur peut s'adresser au Responsable Réclamation d'ASSUREVER ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.
Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.
Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, le Souscripteur peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Maltaise des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par ASSUREVER sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITE DE CONTROLE

En cas de contestation du présent contrat ou si le Souscripteur n'est pas satisfait du traitement de son litige avec l'Assureur, il a la possibilité de saisir l'autorité de contrôle des assurances de Malte, dénommée Malta Financial Services Authority (MSFA) :
Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR3000
Malta
Téléphone: (+356) 25485313
Email: consumerinfo@mfsa.com.mt
www.mfsa.com.mt/Consumer
Un document décrivant les missions de la MSFA est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, AXERIA Insurance Limited met en œuvre un traitement de vos données à caractère personnel pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles

AXERIA Insurance Limited collecte et traite des informations vous concernant aux fins de proposer et d'exécuter des contrats d'assurance, et de pouvoir traiter vos réclamations.
Les données sont également utilisées à des fins opérationnelles, telles que la prévention et la détection des fraudes, ainsi que la gestion financière.
AXERIA Insurance Limited met en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion de vos demandes d'assistance et d'assurance sera plus difficile voire impossible à gérer.
À cet effet, vous êtes informé que vos données personnelles sont destinées à AXERIA Insurance Limited, aux prestataires de services d'AXERIA Insurance Limited, au personnel d'AXERIA Insurance Limited, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer votre dossier de sinistre, vous fournir les garanties qui vous sont dues au titre de votre contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.

Vos appels téléphoniques sont également susceptibles d'être enregistrés, afin d'aider AXERIA Insurance Limited à surveiller et à améliorer ses services.

AXERIA Insurance Limited ne conserve pas vos données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi par leur collecte et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que des recommandations et autorisations éventuellement requises des autorités de contrôle compétentes.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, vous reconnaissez qu'AXERIA Insurance Limited peut utiliser vos données à caractère personnel pour les finalités précitées. Dans le cas où vous fournissez à AXERIA Insurance Limited des informations sur des tiers, vous vous engagez à les informer de l'utilisation de leurs données comme définie précédemment.

En votre qualité de personne concernée par le traitement, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Vous disposez en outre d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à leur traitement. Vous avez le droit de définir des directives relatives au sort de ces données après décès.

L'exercice de vos droits s'effectue auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- par voie électronique : dpo@axeria.com.mt
- par voie postale : Data Protection Officer, AXERIA Insurance Limited, Axeria Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, MALTA

Enfin, vous êtes informé que vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de :
Office of the Information and Data Protection Commissioner
Airways House, Second Floor
High Street
Sliema SLM 1549
MALTA

CONTRAT

Les garanties assurance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro **AIVDEF001**.

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE VOYAGE

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Voyage, dans la limite des Pertes Pécuniaires du Souscripteur et du montant du Voyage assuré à la souscription du présent contrat, par suite de la survenance d'un cas de force majeure imprévisible au moment de la souscription du présent contrat, indépendant de la volonté du Souscripteur pour les motifs et circonstances indiqués dans le paragraphe « Nature de la Garantie ».

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seules Pertes Pécuniaires irrécupérables à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux conditions spéciales sous déduction des taxes aéroport remboursables, des primes d'assurance et des frais de dossier.

FRANCHISE

Une franchise absolue par bénéficiaire ou tiers opposable dont le montant figure aux conditions spéciales est applicable.

NATURE DE LA GARANTIE

Vous êtes garanti :

1. Grèves dans le pays de départ et/ou de destination du personnel de la compagnie aérienne, des contrôleurs aériens et des bagagistes de l'aéroport de départ et/ou de destination ;
2. Défaillance d'un prestataire du Voyage (Compagnie aérienne, broker aérien, réceptif local, hôtelier, autocariste…) ;
3. Indisponibilité de l'aéroport (ou gare) de départ et/ou de destination ;
4. Mouvements populaires en France ou dans la ville de destination, donnant lieu à un avis formellement déconseillé par le Ministère français de l'Intérieur, de l'Europe et des Affaires Etrangères.
5. Catastrophes naturelles survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans les 100 km du lieu de villégiature ;
6. Intempéries rendant impraticable le moyen de transport indiqué dans les Dispositions particulières (bus, train, avion…) et rendant impossible le déroulement du Voyage ;
7. Accident d'avion de la Compagnie aérienne utilisée entraînant un retrait d'autorisation du vol programmé à la réservation au Voyage ;
8. Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation, détournement et/ou déroutement du moyen de transport emprunté par les participants au Voyage ;
9. Sinistre grave survenu aux locaux réceptifs (hôtel, salle prévue pour le séminaire, convention ou congrès…) ;
10. Interdiction administrative après autorisation dûment accordée ;
11. Fermeture des frontières ordonnées par les autorités locales ;
12. Deuil national décrété par les autorités compétentes du pays de départ et/ou de destination ;
13. Epidémies (non-reconnues par l'OMS à la date de souscription) dans le pays de destination.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "ANNULATION DE VOYAGE"

Demeurent exclus des garanties, tous les aléas ou faits générateurs ayant pris naissance ou ayant été annoncés ou prévus avant la date de souscription de l'assurance. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **Toute indemnisation d'un bien due à un dommage ou à une destruction quelle qu'en soit l'origine ;**
- **Le manque de succès du Souscripteur, le manque de moyens financiers ou toute autre raison financière quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens se manifeste ;**
- **Toute rupture de contrat, sauf s'il peut être prouvé que celle-ci découle d'un événement indépendant de la volonté d'une des parties dénommées ;**
- **Toute grève dont le début est effectif ou prévu avant la date de proposition ou de souscription du présent contrat et toute grève concernant les employés de l'Adhérent-Souscripteur et/ou Assuré ;**
- **Tout fait volontaire ou tout acte délictuel de la part de l'Adhérent-Souscripteur et/ou Assuré qui entraînerait la mise en jeu des garanties ;**
- **Le défaut de parution de toute personne nommée ou non, sauf dérogation aux Conditions Particulières ;**
- **Les mauvaises conditions atmosphériques concernant les manifestations extérieures, sauf dérogation aux Conditions Particulières ;**

- **Les attentats, menaces d'attentats, contaminations et/ ou menaces chimiques ou bactériologiques ainsi que toutes leurs conséquences, sauf dérogation contraire stipulée à la garantie, y compris les retraits d'autorisations administratives ;**
- **Les épidémies reconnues par les autorités françaises et par l'OMS et entrainant la fermeture ou une recommandation de fermeture des lieux publics par une autorité compétente. Cette exclusion ne s'applique pas aux contrats souscrits avant l'annonce de ces épidémies ;**
- **La guerre civile, la guerre étrangère, les conséquences de dommages causés par la modification du noyau de l'atome ;**
- **La défaillance du Souscripteur ;**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au Souscripteur en application du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**

PROCEDURE DE DECLARATION

- Vous devez aviser ASSUREVER par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de l'annulation du Voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite au paragraphe "Comment utiliser nos services ?".
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
  - Vos nom, prénom et adresse
  - Le numéro de contrat
  - Le motif précis de votre annulation
- Nous adresserons à votre attention le dossier à constituer.
  Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport et des contrats de vente).

REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit.
Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ASSUREVER

TSA 11412 - 92621 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01

SARL au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

Les garanties assurance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro AIVDEF001.

NOTES

NOTES

ASSUREVER assure vos voyages

ASSUREVER, leader français du courtage dans le domaine du voyage, a toujours privilégié la place du client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : assurer vos voyages en toute sérénité.

ASSUREVER conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en voyage, responsabilité civile professionnelle, flotte autocars et automobiles, santé-prévoyance, dommage aux locaux, ainsi que des prestations d'assistance et d'assurance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec 55 collaborateurs, ASSUREVER vous accompagne au quotidien.

ASSUREVER

L'EXPERIENCE :
ASSUREVER est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :
En 2019, ASSUREVER a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

2875 – 202008DF1

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

ASSUREVER

TSA 11412
92621 GENNEVILLIERS CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01
www.assurever.com

S.A.R.L. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

ASSUREVER
assure vos voyages